

Décision n° 2021-007/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6799-BF et du Don n° D746-BF, conclu à Ouagadougou le 21 janvier 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement à l'Appui de politiques de développement portant sur la réponse à la crise COVID-19

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6799-BF et du Don n° D746-BF, signé à Ouagadougou le 21 janvier 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement à l'Appui de politiques de développement portant sur la réponse à la crise COVID-19 ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 février 2021 sous le numéro 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6799-BF et du Don n° D746-BF, signé à

Ouagadougou le 21 janvier 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement à l'Appui de politiques de développement portant sur la réponse à la crise COVID-19 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord de financement comporte un préambule, six articles, deux annexes et un appendice ;

**Considérant** que l'Accord de financement composé du Crédit n° 6799-BF et du Don n° D746-BF, conclu à Ouagadougou le 21 janvier 2021 pour le financement à l'Appui de politiques de développement portant sur la réponse à la crise COVID-19, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par madame Maïmouna MBOW/FAM, Directrice Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement sus indiqué n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution, qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de financement composé du Crédit n° 6799-BF et du Don n° D746-BF, signé à Ouagadougou le 21 janvier 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement à l'Appui de politiques de développement portant sur la réponse à la crise COVID-19, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 février 2021 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres**

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.